

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 1 555 090 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 1 555 090 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70268

Gouvernement du Québec

## **Décret 266-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 037 527,22 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 a été approuvée par le décret numéro 596-2015 du 30 juin 2015;

ATTENDU QUE l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 a été approuvé par le décret numéro 462-2018 du 28 mars 2018 afin notamment de modifier cette entente pour la prolonger pour une période d'un an;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 2 037 527,22 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 2 037 527,22 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70269

Gouvernement du Québec

## **Décret 267-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du centre de transport de l'Est, également désigné CT de l'Est, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal exploite une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire construire le centre de transport de l'Est, également désigné CT de l'Est, afin d'augmenter l'espace de remisage pour le parc d'autobus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Montréal, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire et il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal, par la résolution CG18 0686 du 20 décembre 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation le lot 6 266 046 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;